



HAL
open science

Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la Weisung en Franconie du XIIIe au XVe siècle

Joseph Morsel

► **To cite this version:**

Joseph Morsel. Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la Weisung en Franconie du XIIIe au XVe siècle. Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et le Weistum en Franconie du XIIIe au XVe siècle, 2002, Montréal, Canada. pp.309-326. halshs-00290071

HAL Id: halshs-00290071

<https://shs.hal.science/halshs-00290071v1>

Submitted on 24 Jun 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quand faire dire, c'est dire Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle

« Une monstrueuse aberration fait croire aux hommes que le langage est né pour faciliter leurs relations mutuelles. »

(Michel LEIRIS, *Brisées*, 1966)

Si l'on en croit les glossaires latino-allemands des XIII^e-XV^e siècles *informare* correspondait aux trois verbes *leren*, *berihten* et *wîsen*¹. *Leren* signifie avant tout « enseigner », « faire connaître ». *Berihten* signifie « rapporter », « relater », mais aussi « préparer », « disposer », « mettre en ordre ». Quant à *wîsen*, il signifie tout à la fois « indiquer », « signaler », « informer », « guider », « rendre *wîse* » (c'est-à-dire « sage », « savant », « expérimenté »). Je laisserai de côté les deux domaines de l'enseignement et du renseignement pour ne m'intéresser qu'à la procédure d'information qui correspond au verbe *wîsen* (→ *weisen*) et consiste apparemment en la communication d'un savoir, c'est-à-dire de connaissances destinées à permettre et guider l'action des hommes.

Or, ce verbe est employé de manière déterminante au cours d'une procédure particulière d'information, très courante dans l'Empire, à laquelle il a donné son nom, la *Weisung* (*wîsunge*, littéralement, via l'équivalence *wîsen* = *informare* : l'« information »), ainsi qu'au document qui en dérive, le *Weistum* (pl. *Weistümer*). La *Weisung* est l'opération au cours de laquelle on *weist* quelqu'un d'un ensemble de droits et de libertés dans un endroit donné, en général au cours d'un plaid seigneurial, le *Weistum* consignait ceci sous une forme variable : charte, acte notarié, notice dans un censier.

[310] RETROUVER LA *WEISUNG* À PARTIR DU *WEISTUM*

Le terme *Weistum*, en général traduit en France par « rapport de droits » et en Belgique par « record de droits », est rare au Moyen Âge². On fait souvent du *Weistum* une sorte de substitut de la charte de franchises en Allemagne³. On le rencontre en fait dans tout l'Empire transalpin, y compris sur ses marges « lotharingiennes » (les actuelles Belgique, Lorraine, Franche-Comté, Suisse), où il peut être rédigé en langue romane. Par ailleurs, le nombre des *Weistümer* paraît correspondre à celui des chartes de franchises : les insuffisances des publications actuelles interdisent une évaluation

1. L. DIEFENBACH, *Glossarium latino-germanicum mediæ et infimæ ætatis*, (1857) réimp. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1968, s.v. « informare ».

2. Dans tout le corpus franconien ici utilisé, le terme n'apparaît que dans deux *Weistümer* du début du XVI^e s. On le rencontre toutefois dès le milieu du XV^e s. dans les *Weistümer* d'une région voisine comme le Palatinat. Sur les problèmes posés par la traduction « rapport/record de droits », à laquelle je préfère « aveu de droits », cf. J. MORSEL, « Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les *Weistümer*? Appréhensions franconiennes (1200-1400) », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, M. BOURIN, P.M. SOPENA dir., Paris, 2004, p. 155-210, n. 24.

3. Ch.E. PERRIN, « Les chartes de franchises et rapports de droits en Lorraine », *Le Moyen Âge*, 52/1 (1946), p. 11-42 : « en Allemagne, la charte de franchise fait place au *Weistum* ».

précise du nombre des *Weistümer* mais une estimation sur la base de ce qui est publié et de sondages dans les archives me laisse penser qu'on peut compter sur une bonne dizaine de milliers de *Weistümer*. On approcherait ainsi, en tenant compte du nombre plus bas des communautés d'habitants outre-Rhin, un ordre de grandeur comparable à celui du nombre des chartes de franchises françaises. En revanche, la répartition chronologique diffère sensiblement : si les deux types de document apparaissent à peu près à la même période, des *Weistümer* sont produits jusqu'au XVIII^e siècle – même si environ 90 % datent de la période 1350-1500 (l'apogée se situant vers 1450), alors que les chartes de franchises sont émises dans une période beaucoup plus resserrée (avec un apogée vers 1180-1230).

Surtout, il existe une différence essentielle entre la charte de franchises et le *Weistum* : le *Weistum* se présente comme une énumération des droits et libertés d'un seigneur particulier dans un village ou une ville, énumération faite par les échevins à la demande du seigneur en question⁴. On peut certes trouver ici ou là l'énonciation de quelques droits des villageois, mais ils sont extrêmement minoritaires : l'examen détaillé par Helmut Stahleder de 36 *Weistümer* franconiens fait ainsi apparaître face à 501 articles traitant de droits des seigneurs seulement 40 articles traitant de droits des villageois⁵, soit un rapport supérieur à 12 pour 1. On comprend dès lors aisément que la quasi-totalité des *Weistümer* proviennent des archives seigneuriales. [311] Le *Weistum* est donc à première vue une sorte d'exact inverse d'une charte de franchises.

Pourtant, les chartes de franchises proprement dites existent outre-Rhin, mais elles sont extrêmement minoritaires par rapport aux *Weistümer*. L'explication de cette situation n'a à ma connaissance jamais été faite ni entreprise (si on laisse de côté les explications fondées sur « l'âme germanique » comme celle des frères Grimm, « inventeurs » de cette source), mais il est plus que probable que cet état de fait doive être corrélé avec des évolutions particulières du système seigneurial⁶. Mais ceci ne constitue pas mon présent objet d'interrogation : ce qui importe est d'essayer de comprendre, à partir des *Weistümer*, le sens social spécifique de cette procédure par laquelle on demande aux villageois de *weisen* les droits d'un seigneur, et notamment son apport spécifique (et donc son intérêt particulier pour les seigneurs) par rapport à d'autres pratiques seigneuriales (le portage des redevances, la chasse, la faide, le plaid lui-même, etc.).

Je vais le faire à propos d'une région particulière, la Franconie, qui fait partie des principales régions de *Weistümer*. Numériquement, on dispose d'environ 260 *Weistümer* franconiens publiés allant du milieu du XIII^e au XVIII^e siècle, et probablement au moins encore autant qui ne sont pas publiés. La distribution temporelle fait apparaître une longue stagnation jusqu'au milieu du XIV^e siècle, suivie d'une rapide croissance dans le dernier quart du XIV^e siècle, l'apogée étant atteint entre 1450 et 1475, après quoi s'observe, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, une décroissance régulière mais rapide qui explique que la médiane se situe en 1449⁷. Les XIII^e-XV^e siècles, sur lesquels je me concentrerai ici, rassemblent ca. 95 % des *Weistümer* franconiens publiés.

4. Voir par exemple le *Weistum* de Mittelsinn de 1453 édité en annexe (version 2).

5. H. STAHLER, « Weistümer und verwandte Quellen in Franken, Bayern und Österreich », *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 32 (1969), p. 525-605 et 850-885, ici p. 543.

6. La quasi-absence de chartes de franchises également en Angleterre, qui passe pour avoir connu un système seigneurial (manorial) différent de ce que l'on rencontre sur le continent, pourrait aller dans le même sens.

7. Voir le tableau et le diagramme dans J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*, annexes 1 et 2.

Le plus important à relever à propos du corpus, c'est qu'il se compose pour l'essentiel de deux types de *Weistümer* : d'une part, il y a ceux que j'appellerai « *Weistümer* complets » parce qu'ils détaillent la procédure de la *Weisung*, et qui ont été émis sous une forme « volante » et « authentique », c'est-à-dire sous forme d'un instrument notarié ou d'une charte scellée (même si beaucoup ne nous sont ensuite parvenus que compilés dans des cartulaires) ; d'autre part, il y a les *Weistümer* qui ne mentionnent pas du tout la *Weisung* et se contentent de signaler en préambule ou titre : « Ce sont les droits des seigneurs X [ou : « ... que nous avons] en tel endroit », ajoutant parfois : « ainsi qu'il a été [ou : « ... que les échevins l'ont] *geweist* ». Ces *Weistümer* sans *Weisung* (que j'appellerai « *Weistümer* secs ») sont le plus souvent non datés et proviennent tous, sauf erreur, de censiers (ou cartulaires-censiers). Malgré l'absence de la *Weisung*, ces documents sont pourtant bien [312] considérés comme des *Weistümer* : certains évoquent fugitivement la *Weisung*, mais surtout il s'agit bien des droits d'un seigneur en un endroit précis, énoncés dans un ordre courant dans les *Weistümer* (les premières clauses concernent ainsi souvent l'identification du ou des seigneur(s) concerné(s), le nombre et la date des plaids...), et qui correspondent souvent à des *Weistümer* complets qu'on connaît par ailleurs⁸. D'ailleurs, lorsqu'on examine la transmission des documents, on observe que les seigneurs ne semblent pas avoir usé de manière différente des deux types de document : dans le censier de l'abbaye d'Amorbach de 1395, par exemple, les moines, après avoir énuméré leurs cens et rentes, concluent l'inventaire de leurs droits dans les divers villages où ils en ont soit par un *Weistum* « complet » (à Gottersdorf, à Groß-Hornbach), soit par un *Weistum* « sec » (à Amorbach, dans le ressort judiciaire de Kirchzell)⁹.

Sans m'attarder ici sur les rapports qui peuvent exister entre *Weistümer* et censiers, sur lesquels j'ai déjà eu l'occasion de travailler par ailleurs¹⁰, il me semble surtout important de relever dans cette dualité archivistique le fait que le contenu du *Weistum* peut être détaché de la procédure de la *Weisung*, ce qui signifie que ce contenu est utilisable isolément par les seigneurs. J'en déduirai alors que lorsqu'un seigneur fait mettre par écrit un *Weistum* dans lequel sont consignées les modalités de la *Weisung*, c'est moins le contenu qui lui importe que la *Weisung* elle-même. Cette hypothèse me semble être confortée par plusieurs aspects : en premier lieu, l'aveu de droits était un rituel répété chaque année¹¹. Ceci signifie logiquement que les droits du seigneur en question étaient énoncés chaque année (ce qui pose évidemment le problème de savoir en quoi il s'agissait d'une « information » au sens courant du terme). Et surtout, la terminologie (c'est-à-dire le discours officiel) est claire : on ne nous dit jamais que les échevins « rappellent » les droits, mais qu'ils les « disent » (*sagen, sprechen*),

8. La version « sèche » du *Weistum* de Mittelsinn copiée en 1448/49 dans le cartulaire de Sigmund von Thüngen (cf. annexe, version 1) se contente ainsi de la mention liminaire (et centrée en forme de titre) *Item also haben...*, alors que l'acte notarié de 1453 détaille le nom des participants et le déroulement de l'aveu (cf. annexe, version 2).

9. Cf. J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*, ann. 3, respectivement n° 8, 20 ; 1, 2. Une construction identique se rencontre dans le censier du chapitre cathédral de Bamberg de 1468, tel que le présente S. NÖTH, « "Item darnach sol man fragen..." Weistümer in Urbaren der Bamberger Dompropstei aus dem 15. Jahrhundert », *Jahrbuch für fränkische Landesforschung*, 44 (1984), p. 51 : les *Weistümer* qui y sont enregistrés viennent clôturer la succession des notices concernant les cens ; d'un point de vue formel, ces *Weistümer* sont soit des *Weistümer* « complets » (2 cas, dont le préambule mentionne explicitement les opérations de *weisen* ou de *fragen*), soit des *Weistümer* « secs » (5 cas).

10. J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*

11. Le caractère annuel de l'aveu n'est explicitement mentionné qu'irrégulièrement, mais tous les chercheurs l'admettent. Divers exemples en sont signalés dans J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*, n. 33, entre autres celui du *Weistum* de Mittelsinn en 1453 édité en annexe (2 : [...] *alle jar fur gericht geoffnet worden...*).

« révèlent » (*offnen* ou *offenbaren*), [313] « communiquent » (*teilen*) et surtout *weisen*¹², donc comme si c'était à chaque fois une nouvelle fois...

Par ailleurs, on rencontre parfois des *Weistümer* dans lesquels ceux qui sont interrogés déclarent, sur certaines clauses, ne pas savoir et demandent le report de leur réponse au plaid suivant¹³. Or, on n'a jamais la version complémentaire, alors que les plaids avaient lieu à date rapprochée et que l'on peut parfois disposer de *Weistümer* émis à quelques mois d'intervalle¹⁴. La première idée qui vient à l'esprit est qu'on a affaire à une manœuvre dilatoire des villageois, encore qu'ils aient prêté serment et engagé ainsi leur Salut. Mais en fait et surtout, on ne voit pas pourquoi le seigneur aurait fait mettre par écrit authentique un document manifestement (et qu'il savait) incomplet sans le faire compléter ensuite – ou plutôt pourquoi il n'aurait pas reporté l'établissement de l'instrument au plaid suivant. La seule explication que j'y vois est que ce n'est pas le contenu qui comptait, mais la procédure de la *Weisung*, soigneusement consignée, elle.

Enfin, on peut observer des variations sensibles entre divers *Weistümer* émis pour un même village au profit d'un même seigneur. Ceci est bien visible dans le cas de Poppenlauer au XV^e siècle, pour lequel pas moins de 7 *Weistümer* ont été émis, tous sous forme « complète »¹⁵. La comparaison de ces *Weistümer* fait apparaître de nettes variations à la fois dans l'organisation (ordre des clauses) et dans le contenu (qu'il s'agisse d'ajouts ou de retranchements, ou même de changements – par exemple dans l'identification de ceux qui doivent venir au plaid). Aucun n'est complètement semblable à un autre, même si ceux de 1464 et de 1491 présentent de très grandes similitudes, à l'exception d'une clause. Mais on peut remarquer qu'entre ces deux *Weistümer* apparentés (le second s'étant inspiré du premier ?), deux autres ont été émis, conçus de manière bien différente. Or, tous ces *Weistümer* étaient non seulement connus des moines de St. Stephan, mais en outre mis sur un même plan : mis à part celui de 1446, très différent et qui relève [314] de conditions d'émission différentes¹⁶, tous ces *Weistümer* ont été compilés dans le cartulaire de l'abbaye¹⁷, où ils figurent à peu de distance les uns des autres. Les différences de contenu, facilement constatables, ne semblent ainsi pas avoir gêné les moines de St. Stephan...

De tout ceci, je déduirai, en jouant sur les mots, que l'information (*i.e.* ce qu'il faut savoir) n'était pas dans l'information (*i.e.* le contenu), mais dans l'information (*i.e.* le fait d'informer). C'est la procédure d'information elle-même qui est signifiante, et j'irai

12. On observera que tous ces verbes (*sprechen*, *teilen*, *offnen*, *offenbaren*) rapprochent implicitement la *Weisung* de la diffusion de la parole divine, car *sprechen* renvoie notamment aux « paroles » du Christ, *offnen/offenbaren* à la Révélation (*Offenbarung*) et *teilen* à la *communicatio*, c'est-à-dire la communion... Et l'on notera également que l'un des sens médiévaux de *wisunge* est « infusion du saint Esprit ».

13. Voir le *Weistum* de Neudorf de 1372 : *Zu dem fuⁿften mal wurden sie gefragt von der atzunge, dy man tun mo^hte uff den zwelf guten. Dez antwrten si und sprochen, darumb wolten si sich bedenken und beraten biz uff daz nehste geriht und si du^ht, daz solt besten, alz von alter gwoⁿlich her wer komen*. Même chose à la 7^e question : *Fränkische Bauernweistümer*, K. DINKLAGE éd., Wurtzbourg, 1954, n° 31.

14. Voir par exemple les deux *Weistümer* de Veitshöchheim établis à la demande de l'abbaye St. Stephan de Wurtzbourg le 14 juin et le 12 novembre 1462, avec la participation exactement des mêmes personnes et du même notaire... En revanche, les droits en question sont totalement distincts : *Urkundenbuch der Benediktiner-Abtei St. Stephan in Würzburg*, t. 2/1, G. SCHRÖTTER éd., Wurtzbourg, 1932, n° 760, 765.

15. *Ibid.*, n° 581, 601, 705, 776, 814, 858, 929.

16. Alors que tous les autres *Weistümer* de St. Stephan à Poppenlauer concernent les droits de l'abbaye dans le village en vertu de la cour, des 17 manses et des quelques biens que l'abbé y détient, celui de 1446 concerne plus spécifiquement le partage des droits dans le village entre l'abbé et les von Maßbach, qui apparaissent comme les seigneurs principaux dans le village.

17. En fait, dans deux cartulaires successifs de l'abbaye : StaW, Stb. 628 et 629.

même jusqu'à dire que le contenu de la *Weisung* est un leurre, en ce sens qu'il semble constituer l'enjeu de la rencontre entre seigneur et villageois et qu'il focalise les consciences et les luttes villageoises sur cette liste de droits, les incitant sans doute à essayer de naviguer/infléchir/différer leurs devoirs, alors que c'est le fait même de participer à la *Weisung* qui est déterminant. Par conséquent, si nous restons dans cette logique du contenu, alors nous devenons à notre tour prisonniers de cette logique sociale, que nous sommes incapables de déchiffrer « de l'intérieur ». Tout ceci impose donc une grande prudence et une grande attention non seulement envers le contenu mais aussi et surtout envers les aspects formels de la *Weisung*, en tant qu'éléments de mise en scène de la procédure d'information en même temps que de sa validation – et pour nous de sa compréhension.

FAIRE DIRE, C'EST DOMINER

L'énonciation des droits d'un seigneur se déroulait dans un cadre spécifiquement judiciaire : c'est à chaque fois au cours d'un plaid seigneurial que se déroulait la *Weisung*. Mais le rapport entre *Weisung* et plaid n'est à mon avis pas lié au rapport que nous pourrions spontanément établir entre le judiciaire et le juridique, voire entre les droits (*rechten*) du seigneur et le droit (*recht*). Outre l'image du justicier comme exécuteur terrestre et temporel d'une fonction fondamentalement divine (la justice du dieu-juge), on observera de fait que les *Weistümer* sont le plus souvent parfaitement muets sur les aspects de procédure et le détail des pénalités : lorsqu'on les évoque, c'est uniquement sous l'angle de leur répartition entre les divers seigneurs locaux ou leurs représentants (qui peut se saisir du cas, comment sont partagées les amendes, etc.). De plus, le plaid n'est un moyen de règlement que des conflits qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, par l'arbitrage, ou alors des conflits entre les représentants locaux du seigneur et un ou plusieurs dépendants. En ce sens, le plaid apparaît plutôt comme un [315] moyen de régulation sociale que le seigneur met à la disposition des habitants, ce qui en fait un moment de réactivation de sa domination sociale.

Par ailleurs la signification du plaid en tant que lieu et moment d'affirmation symbolique seigneuriale est assurée par l'obligation faite aux dépendants d'y assister sous peine d'amende (ce qui produit le rassemblement des dépendants, *i.e.* la constitution de la *familia* villageoise du seigneur), mais elle apparaît aussi très clairement à travers les pratiques qui l'accompagnent : très souvent, il est explicitement dit que c'est à ce moment-là que le seigneur concèdera ou reprendra les tenures et que devront être collectées et livrées les redevances seigneuriales¹⁸.

On observe en outre en de nombreux endroits (et pas seulement en Franconie) l'existence de ce qu'on pourrait appeler un « rituel pseudo-cynégétique » lors de la venue du seigneur au village pour tenir son plaid : le seigneur est toujours accompagné d'un nombre en général fixé de cavaliers, mais dans certains cas, cette venue prend explicitement la forme d'une chevauchée de chasse. Le seigneur arrive alors avec des cavaliers, des chiens de chasse (à courre ou à oiseaux), un oiseau de proie et des « belles dames », même lorsqu'il s'agit d'un seigneur ecclésiastique. Au village, toute cette compagnie de chasse doit être nourrie, y compris les chiens et oiseaux, mais aucune

18. Voir les *Weistümer* de Poppenlauer signalés n. 22.

chasse n'est effectivement envisagée ni accomplie¹⁹. Cette pratique pseudo-cynégétique n'est évidemment ni gratuite ni l'occasion de démontrer le caractère « noble » du seigneur : la chasse est en premier lieu une pratique seigneuriale de domination de l'espace inculte par l'ambulation²⁰, et son usage métaphorique dans le cadre du plaid en fait une forme de domination sur le village par le déplacement dans l'espace « habité ». Le plaid est ainsi, au-delà de sa fonction judiciaire apparemment principale, avant tout un lieu et un moment d'affirmation symbolique, rituel et pratique du pouvoir seigneurial. Par conséquent, la *Weisung* réalisée dans ce contexte doit être considérée en premier lieu ainsi, et non pas comme un simple moment de récitation de la coutume.

Dans la mesure où c'étaient les villageois (*via* les échevins les représentant, parfois désignés par le seigneur) qui devaient énoncer les droits du seigneur dans un cadre contrôlé par celui-ci, on ne s'étonnera pas de rencontrer des modalités d'encadrement seigneurial de cette parole. La première modalité est le serment que doivent spécifiquement prêter les échevins : cela fait de la *Weisung* un moment de réactivation de la fidélité due au seigneur en même temps que cela contribue à ritualiser, sacraliser la procédure de *Weisung*... La deuxième modalité est celle du système des [316] questions-réponses, dont l'importance impose qu'on s'y arrête. D'une manière générale, en effet, le représentant local du seigneur présent, en général l'écoutète (*schultheiß*)²¹, interroge (*interrogare, quaere, fragen*) les échevins sur les droits du seigneur – et ce, même lorsque le seigneur est présent ! On considère que la forme dominante a été celle d'une succession de couples question-réponse, clairement attestée dans de nombreux *Weistümer*, où l'on rencontre parfois aussi des questions plus générales entraînant une série de réponses²². Toutefois, on rencontre aussi des *Weistümer* dans lesquels on signale simplement que le représentant seigneurial a questionné les échevins sur les droits et libertés du seigneur et que ceux-là ont répondu et *geweist* que... : s'ensuit alors une série continue de clauses, donc sans questions de détail. Le sens de ces formes de *Weisung* n'est pas très clair, mais on peut émettre l'hypothèse que c'est l'opération de mise par écrit qui a simplifié le déroulement de la *Weisung*. Mais dans tous les cas, l'interaction question/réponse reste présente (globalement ou en détail) – et c'est cela qui compte.

En effet, le problème n'est pas de savoir si les paysans avaient ou non une certaine latitude pour naviguer/oublier/différer, etc.²³ Le problème est bien plutôt la signification sociale de l'interaction question/réponse. Il ne s'agit de fait en aucun cas d'une interaction langagière neutre, car elle établit un rapport de forces, bien identifié

19. Voir J. MORSEL, « Jagd und Raum. Überlegungen über den sozialen Sinn der Jagdpraxis am Beispiel des spätmittelalterlichen Franken », dans *Jagd und höfische Kultur im Mittelalter*, W. RÖSENER dir., Göttingen, 1997, p. 280-285.

20. *Ibid.*, et ID., *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris, 2004, sous presse.

21. Lorsque le cadre judiciaire de la *Weisung* est celui d'une haute justice, le représentant seigneurial est le centenier (*zentgraf*), l'écoutète n'ayant en charge que la basse justice.

22. Ainsi à Veitshöchheim en novembre 1462 (cf. *supra*, n. 14) : question (*frage*) [1] sur l'opportunité du plaid ⇒ réponse (*antwort*) [a] ; question impérative (*gebot*) [2] sur les droits et libertés de l'abbé à *offnen* ce jour-là ⇒ concertation puis réponse en 5 clauses [b-f] ; *frage* [3] sur le recouvrement des cens et rentes impayés ⇒ *antwort* [g] ; *frage* [4] sur le châtement des absents ⇒ *antwort* [h].

23. Plus exactement, les marges de manœuvre des villageois ne sont pas intéressantes en tant que telles, mais en tant qu'elles documentent des situations-limites à travers lesquelles la logique du système apparaît sous un autre éclairage. Les louvoisements villageois d'après les *Weistümer* constituent précisément l'un des principaux objets de G. ALGAZI, *Herrengewalt und Gewalt der Herren im späten Mittelalter. Herrschaft, Gegenseitigkeit und Sprachgebrauch*, Francfort-New York, 1996.

par les pragmaticiens comme Oswald Ducrot²⁴ : la question est une énonciation caractérisée par le pouvoir de mettre l'auditeur dans l'obligation de répondre – pouvoir dont l'efficace a été précisée en particulier par la sociologie des pratiques langagières autour de Pierre Bourdieu : « la question, bien qu'elle se présente comme une demande d'information, est aussi une *prise* effectuée sur un autre sujet parlant qu'elle constitue, quoi qu'il fasse, en répondeur virtuel – ne serait-ce que pour établir qu'il refuse de répondre. Elle est une mainmise d'ordre symbolique sur le corps, le temps et la parole de l'autre, du simple fait [317] qu'elle brise un silence et ouvre un espace verbal »²⁵, qui est inéluctablement un espace de domination symbolique, déterminé par les conditions pratiques et sociales de l'énonciation.

L'interaction question/réponse est par conséquent une pratique essentielle dans laquelle c'est moins le contenu de l'information qui compte que le devoir de donner l'information. Ceci explique notamment le maintien de la procédure de questionnement même lorsque la médiation du langage est modifiée par le recours à un document écrit : en effet, on voit apparaître, au plus tard au XIV^e siècle, une pratique qui consiste à faire lire devant les échevins et/ou les habitants un document énumérant les droits et devoirs du seigneur dans le lieu concerné et à demander aux échevins, à la fin de la lecture ou après chaque clause, s'il en va bien ainsi²⁶. Les listes lues correspondent très probablement aux *Weistümer* « secs » dont j'ai parlé, provenant de registres, comme le montre le cas du *Weistum* de Mittelsinn établi en 1453 à la demande de Sigmund von Thüngen²⁷ : le contenu des droits en question apparaît déjà, presque mot pour mot, dans le cartulaire de Sigmund von Thüngen de 1448/1449²⁸.

On a donc affaire à un entrelacement de l'écrit et de l'oral, qui montre que la mise par écrit ne signifie en aucun cas la disparition de la prestation orale des échevins. Cette mise par écrit ne déposédant pas vraiment la communauté de sa participation dépasse donc clairement le simple problème de la mémoire que, pourtant, les documents invoquent pour justifier le recours à l'écriture²⁹. La compréhension de ce recours à l'écrit doit, là encore, [318] dépasser le simple niveau de l'utilité pratique au profit d'une compréhension des enjeux symboliques à l'œuvre. Or, ce qui me semble significatif ici, c'est que le contenu de la réponse des échevins devient de plus en plus ténu : ce ne sont plus eux qui fournissent des données concrètes et précises, ils se

24. *Dire et ne pas dire*, Paris, 1972 ; *Les mots du discours*, Paris, 1980.

25. P. ENCREVÉ, M. DE FORNEL, « Le sens en pratique. Construction de la référence et structure sociale de l'interaction dans le couple question/réponse », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 46 (1983), p. 7-8.

26. *Interroga, si ita sit*, dit le *Weistum* de Weitenau (Forêt-Noire) de 1344, après chaque clause rédigée en allemand : cf. W. RÖSENER, « Dinggenossenschaft und Weistümer im Rahmen mittelalterlichen Kommunikationsformen », dans *Kommunikation in der ländlichen Gesellschaft vom Mittelalter bis zur Moderne*, W. RÖSENER dir., Göttingen, 2000, p. 47-75, ici p. 49.

27. Voir annexe, version 2. Traduction du passage : « [...] alors ledit centenier Hans Siglein fit lire là un billet copié à partir d'un livre des droits et libertés dudit château dans lequel ces droits furent écrits et aussi, il y a longtemps auparavant, dits droitement par les échevins du présent tribunal et aussi tous les ans révélés devant le tribunal. Et donc lorsque ces billet et droits eurent été lus, ledit Sigmund von Thüngen fit demander par le centenier aux échevins s'il en était ainsi de ce que le billet contenait ; alors ils communiquèrent et dirent en commun, et aussi chacun en particulier, sur le serment qu'ils avaient prêté à leur droit seigneur et *jungherr*, que oui, il en était ainsi, que leurs prédécesseurs échevins et leurs parents aussi l'avaient entendu communiquer et dire ainsi... »

28. Voir annexe, version 1. Ce cartulaire correspond sans problème à la définition comme « livre des droits du château » et pourrait donc bien être le livre mentionné en 1453.

29. Lorsque le notaire qui établit en 1453 l'instrument à propos de l'aveu de droits de Mittelsinn déclare que Sigmund von Thüngen lui a demandé de le faire « parce que nous sommes tous mortels et afin que ces droits ne disparaissent pourtant pas », on doit considérer qu'il s'agit d'une auto-justification à la fois du seigneur (qui immobilise la mémoire sociale villageoise) et du notaire (qui se veut le spécialiste de la mémoire écrite), et non d'une simple manifestation de ce qu'à l'époque déjà, tout le monde sait que « les paroles s'envolent, les écrits restent ».

contentent de répondre par oui (ou par non) aux questions posées, ce qui montre que l'essentiel est qu'ils répondent. Cette pratique du recours à l'écrit (dont la fréquence relative n'est à l'heure actuelle pas mesurée) rend plus visible, me semble-t-il, la logique de la *Weisung*.

INFORMER, C'EST ENCADRER

Celle-ci consiste, me semble-t-il, en l'implication d'une communauté de dépendants – systématiquement référée à un lieu d'habitation (« les habitants du village Y » ou « les dépendants du seigneur X dans le village Y ») – dans une procédure de mise en scène de la cohésion seigneuriale locale. On observe en effet aisément que l'apparition et la multiplication des *Weistümer* sont concomitantes de la formation des communautés d'habitants (dans le contexte de « l'encellulement » de Robert Fossier), un processus qui a connu outre-Rhin une chronologie plus étirée et décalée par rapport à la France. Ainsi, en Franconie, le maillage villageois et paroissial n'achève de se mettre effectivement en place qu'au XV^e siècle. Par ailleurs, le contexte particulier de chaque *Weistum* peut être parfois précisé : il s'agit le plus souvent de la concurrence inter-seigneuriale au village³⁰, dont on observe que la régulation est, bien plus que l'éventuelle désobéissance des villageois, l'un des problèmes majeurs auxquels les *Weistümer* prétendent faire face. Le système seigneurial dans l'Empire se caractérise en effet très souvent (et notamment dans les régions à *Weistümer*) par ses remarquables pulvérisation et enchevêtrement des droits seigneuriaux. En Franconie, notamment, les villages voient la présence de multiples seigneurs, dont les droits sur les mêmes hommes et les mêmes terres se chevauchent. En pratique, c'étaient ainsi non pas *le* seigneur et *les* villageois qui étaient face à face, mais *des* seigneurs et *des* villageois – une situation dans laquelle le résultat des rapports de forces locaux dépendait directement des configurations d'alliance ou d'opposition au sein de chaque groupe.

La pratique récurrente de la *Weisung* avait de multiples conséquences sociales essentielles : d'une part, elle contribuait à « naturaliser » le village comme forme d'appartenance sociale dont la légitimité n'est jamais discutée ni même réaffirmée, et donc à travers lui la fixation spatiale des hommes [319] dont dépendait fondamentalement la reproduction à long terme du système seigneurial. D'autre part, elle contribuait à instituer l'ordre seigneurial au village, par la démonstration *face aux villageois* et surtout *avec leur participation* (même réduite au oui ou non) de l'existence d'une cohésion seigneuriale locale : les *Weistümer* ne mentionnent en effet jamais explicitement l'existence de conflits entre seigneurs, mais évoquent – c'est-à-dire reconnaissent et pérennisent – la répartition des droits de chacun dans le village. Ce faisant, ils instituaient au village une *hiérarchie* inter-seigneuriale, c'est-à-dire une communauté seigneuriale cohérente et structurée – au lieu d'une juxtaposition de seigneurs concurrents. La *Weisung* aboutissait ainsi à construire une nouvelle forme de confrontation : la communauté villageoise face à la communauté seigneuriale.

Dans le même temps, évitant ainsi de produire une communauté d'habitants soudée en un bloc, on observe que la *Weisung* contribuait aussi à renforcer d'éventuelles hiérarchies au sein de la communauté d'habitants. En effet, la *Weisung* est une pratique qui mobilise régulièrement les échevins (*schöffen*), réactivant ainsi leur

30. J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*, et W. RÖSENER, « Dinggenossenschaft... », *op. cit.*, p. 73-74.

fonction de représentants de la communauté en question – en même temps que celle de l'écoute ou le centenier en tant que représentant du seigneur³¹. Or, ces représentants seigneuriaux semblent bien provenir de l'« élite locale », de la même manière que les échevins. La *Weisung* contribue ainsi à réaffirmer la position-charnière de cette « élite » en doublant sa domination de fait d'une reconnaissance symbolique (liée à la valorisation de « la parole » dans les représentations sociales). Ce faisant, l'ordre seigneurial apparaît comme le garant de la hiérarchie intra-villageoise, ce qui signifie que la *Weisung* poussait sans doute ladite « élite » à un certain conservatisme social.

Le caractère annuel de la *Weisung*, insérée dans la temporalité seigneuriale³² n'a pu que renforcer l'enracinement de tout ceci dans les esprits. La temporalité des *Weistümer* reste en revanche obscure : pour quelle raison a-t-on par moment fait consigner une *Weisung* par écrit ? Si l'enregistrement de beaucoup de *Weistümer* « secs » dans des censiers peut s'expliquer par rapport au censier lui-même³³, donc dans une logique scripturale, il est difficile de fournir une explication à la confection des *Weistümer* « complets ». Deux facteurs ont pu jouer (séparément) mais ne sont sans doute pas uniques : [320] les transactions et les règlements de conflits³⁴. Toutefois, ceci n'explique guère pourquoi l'abbaye wurtzbourgeoise St. Stephan, par exemple, a fait établir pas moins de sept *Weistümer* au cours du XV^e siècle pour le seul village de Poppenlauer : était-ce parce qu'elle n'était pas localement le principal seigneur, donc qu'elle tenait à faire réactiver régulièrement ses droits, implicitement face aux autres seigneurs ? Pourquoi ne pas considérer alors que si la *Weisung* servait avant tout à « parler » aux villageois, le *Weistum* visait plutôt, lui, les seigneurs voisins ?

Quoi qu'il en soit, l'examen de cette pratique d'interaction langagière appelle une question dans le cadre du présent colloque : en quoi la *Weisung* est-elle, au-delà de sa traduction latine théorique, une procédure d'information ? J'ai déjà souligné que son caractère annuel et rituel interdit qu'elle apporte quelque connaissance, quelque « nouvelle » que ce soit. Toutefois, le problème que soulève la question posée est en fait moins celui de la définition de la *Weisung* à l'aide de termes particuliers (ici « information ») que de la définition précise du concept d'« information » : sans cela, « l'information » n'est rien d'autre qu'une pré-notion qui relève de *notre* sens commun et dont l'application à la société médiévale ne peut être qu'anachronique et donc déformante. Le problème n'est pas tant de ne pas appliquer à la période médiévale des notions qui lui sont étrangères que de le faire de manière consciente, rationnelle et raisonnée. Ceci rend par conséquent indispensable de clarifier le terrain notionnel sur lequel nous nous mouvons inconsciemment, première étape indispensable à la *construction* d'un concept opératoire d'information. Toutefois, les limites drastiques imposées à la longueur des communications ne le permettent pas et ne me laissent

31. On se rappellera en particulier que même lorsque le seigneur est présent, c'est l'écoute (ou le *zentgraf*) qui pose les questions. Le *Weistum* de Mittelsinn établi en 1453 (cf. annexe, version 2) l'illustre clairement.

32. Voir les liens signalés avec la justice seigneuriale et le versement des redevances, moments de rencontre entre seigneurs et dépendants de périodicité également annuelle.

33. Voir J. MORSEL, « Le prélèvement... », *op. cit.*, où j'envisage le *Weistum* « sec » de censier comme un moyen de dépasser l'image d'éclatement du pouvoir seigneurial que construit le censier à travers l'énumération d'opérations de transfert identifiées par rapport à des personnes particulières : le *Weistum* corrige cette image en réaffirmant le caractère global du pouvoir seigneurial et la préexistence de celui-ci par rapport aux redevances.

34. Un cas de transaction vers 1451 est envisagé dans J. MORSEL, *La noblesse contre le prince. L'espace social des Thüngen à la fin du Moyen Âge (Franconie, ca. 1250-1525)*, Stuttgart, 2000, p. 439. Le *Weistum* de Mittelsinn édité en annexe peut vraisemblablement être mis en rapport avec une tentative de règlement de tensions entre les Thüngen et les Hutten dans la région.

guère d'autre solution que de présenter ici quelques brèves réflexions, éventuellement développées dans d'autres travaux³⁵.

En premier lieu, il importe de se rappeler que l'information n'existe pas en soi (*sui generis*) : elle se recherche (ce qui la distingue par exemple des « nouvelles » ou des « dépêches ») et surtout, elle repose fondamentalement sur un découpage du « réel ». Ce qui semble être simplement extraction/collecte de l'information est en effet toujours et avant tout isolement d'une fraction du réel, mettant en œuvre des schémas classificatoires (de discrimination ou d'association) qui font de l'information une donnée signifiante tant par son contenu que par le mode de découpage dont elle procède. Au-delà du problème constamment ressassé de l'objectivité ou non de l'information, [321] la procédure d'information investit le « réel » d'un sens particulier et contribue ainsi à « la construction sociale de la réalité »³⁶, c'est-à-dire tout simplement à la production du « réel » – et non pas à sa description.

Par ailleurs (et par conséquent), le rapport de l'information au problème de la vérité doit être réexaminé : une information est toujours communiquée en tant que vraie, pour être crue – ce qui ne veut pas dire : pour être connue. Avec l'information, nous évoluons donc dans les domaines de la véridiction et du dogme – c'est-à-dire de l'idéologique –, et non de la simple théorie du message. Un rapprochement entre information (pour nous, habituellement, profane) et Révélation est alors tentant³⁷, mais surtout on comprend aisément comment la procédure de l'information a pu constituer pour les dominants du Moyen Âge un enjeu social de première importance : l'intérêt serait ainsi moins celui de la manipulation de l'opinion (à laquelle on tend en général à penser immédiatement à l'aide d'autres pré-notions comme la propagande), que la valorisation intrinsèque, d'ordre symbolique, de celui qui dit (ou fait dire) le vrai. Ce qui compterait alors serait moins ce qu'on dit que le fait même de le dire (en tant que vérité).

Mais lorsque nous parlons d'« information » à propos du Moyen Âge, nous procédons presque toujours à une « rétrojection » de *notre* conception de l'information, déconnectée de la seule source de vérité qui soit alors, la parole divine, et fondée sur l'équivalence vérité/exactitude. Or, celle-ci prend nécessairement de biais le système social. Nous considérons alors comme « information médiévale » des formes hétéroclites de transmission de données, réduisant l'information à la théorie du message et à l'intentionnalité des locuteurs. Or, en informant, on ne fait pas que « dire », on agit socialement³⁸ – et la *Weisung* me paraît entrer parfaitement dans ce cadre.

Le *Weistum* constitue ainsi un objet complexe, mais particulièrement significatif. D'une part, il consigne l'« aveu » des droits de seigneurs par les villageois, la *Weisung*, c'est-à-dire une parole « véridictive » instituée, confiée aux villageois afin de manifester

35. Notamment J. MORSEL, « *Brief und schrift. Überlegungen über die sozialen Grundlagen schriftlichen Austauschs im Spätmittelalter am Beispiel Frankens* », dans *“Textus” im Mittelalter*, L. KUCHENBUCH et U. KLEINE dir., Göttingen, à paraître.

36. P. BERGER et Th. LUCKMAN, *La construction sociale de la réalité* (1966), trad. fr. Paris, 1986.

37. Ce que confirme sans doute le vocabulaire vernaculaire employé dans le cadre de la *Weisung* : cf. *supra*, n. 12.

38. On reconnaîtra facilement en mon titre un pastiche de celui du célèbre ouvrage de J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire* (1962), trad. fr. Paris, 1970.

la cohésion seigneuriale au village. Par ailleurs, en tant que procédure confiant l'information à des questionneurs et des répondants précis (représentants seigneuriaux et représentants villageois), la *Weisung* institue une élite villageoise, qui constitue (classiquement) un relais essentiel pour le pouvoir seigneurial. La *Weisung* apparaît ainsi comme une procédure remarquablement efficace de stabilisation du pouvoir seigneurial : elle ne fait pas connaître, mais reconnaît le régime seigneurial.

Mais l'intérêt majeur de cette procédure est qu'elle est centrée sur un certain mode d'énonciation. La *Weisung* est en effet affirmation d'une vérité – mais une vérité dont les énonciateurs ne sont pas maîtres en raison du principe de question/réponse : le *Weistum* révèle ainsi une interaction langagière très particulière, mise en œuvre avec régularité et dans un cadre symbolique fort (plaid, portage des redevances, chasse) et qui réalise symboliquement la domination seigneuriale. C'est en cela que se justifie la formulation « quand faire dire, c'est dire » – qu'il faut toutefois se garder de traduire par « le seigneur parle par la bouche des dépendants », car on ferait alors disparaître la complexité des rapports sociaux autour de la prise de parole.

Par ailleurs, la dimension villageoise de la *Weisung* montre que le mode de parole définit les contours d'une communauté particulière : la parole ne relie pas des interlocuteurs préexistants, elle les constitue en tant que tels – ce qui impose peut-être justement de devoir réitérer régulièrement les « parlements » puisque c'est en « se parlant » que seigneurs et communautés d'habitants définissent symboliquement leur être social (collectif). Tout ceci montre clairement que l'information produit à la fois de la communication (comprise comme formation d'une communauté de savoir) et de la domination (être en mesure de dire/faire dire une vérité). Informer, c'est ainsi indissolublement communiquer *et* dominer, en même temps et l'un par l'autre.

[323]

Annexe
Le Weistum de Mittelsinn (milieu du XV^e siècle)

1. *Liste des droits, sans détail de la Weisung effectuée à Mittelsinn et non datée, notée dans le cartulaire de Sigmund (I) von Thüngen (compilé en 1448/49).*
Provenance : StaW, Thüngen-Archiv, B 1, fol. 37v.

Item also haben die scheffen gemeinlich der zent zu Mettilsin geweist, als dy hern alle gegenwertig waren, dy teyl an gericht doselbist haben

Item zum ersten wer daz sloß [inne *biffé*, h *inachevé*] Synne innen had, den haben sie die volge zugeweist ; wann sie von den gemant werden, so sal in daz gericht gemeynlich volgen doselbs zü Metilsinne, ez sie ein gemein herfart adder fur ein sloß zu zihin adder wann sie sust gemant werden, so sollen sie in volge tün, vßgenommen ab einen eine frauwen da heyeme hette, die Kindes inne lege : der selbe solt nicht verrer zihin, dann daz er bey tage konde widder kumen heime.

Item zum andern male haben sie geweist, wer zu Synn eyn herre sie, der solde biten vmmbe den dinst im gericht, den sal man im thun.

Item zum dritten mal haben sie geweist vmmbe daz legere : werez, daz die andern hern, adder die teyl an den guten haben, vor do weren, vnd quemen dann die selben hern, die daz sloß Synne inne haben vnd wulten auch do ligen, so sollen in die andern rüemen vnd bie sich laßen stellen an zorn vnd sollen daz leger tun an iren schaden angeverde.

Item zum vierden mal ist geweist, wü man ein schadber man vehet im gericht, den sal mann gein Sin in daz sloß antworten, den sol mann do behalten iedem hern zu syme rechten.

Item zum funfften mal wart geweist, wer daz sloß Synne inne had vnd ein herre do ist, der sal den stab des gerichts haben.

Item zum sechsten mal ist geweyst, daz die vier herren einen zentgrefen sollen setzen.

[324] 2-a. *Instrument notarié consignant la Weisung réalisée le 20 juillet 1453 à Mittelsinn : copie sur papier de la fin du XV^e siècle, fautive (oubli de la 2^e clause) ; sur le revers après pliure en quatre, d'une écriture postérieure à 1500 : NNB Instrumentum uber dero von Thüngen habende gerechtigkeit und sonderlich des obergebotts halben uff der cent Mittelsina, A[nn]o 1453 ufgericht.*
Provenance : StaW, WU 42/121^a.

[Recto] In gottes namen, amen. Im jar, als man zalt von gottes gebuert tausent vierhundert und im dritten und funffzichsten iar, dem ersten indicion genant der romer zall, an dem zweinzichsten tag des mondes ju^eliis gnant, in dem bapstu^em des allerheiligsten in gott vater und hern hern Niclaús, von gotlicher fürsichtigkeit bapst, des funfften, in dem sibende jar seiner kronung, umb mittag oder nahe, doby zu Mettelsyn im dorff wirtzburger bistu^ombs, in mein, gemein und offenbar schreiber, und der gezeugen hie ernach geschribene gegenwertigeyt, für offen, gemeyn und gehechten gericht daselbst ist gestanden persönlich der erber und veste Sigmundt von Thüngen, von wegen seines vetter Baltasar von Thüngen, sein und ir erben, und hatt do begert an

den zentgraffen Hansen Siglin, in gegenwertigkeit Clasen Bolanders, schúltes doselbst, von wegen Hansen von Hütten, und Fritz Moller, auch schúltes, von wegen Lorentz von Hütten, dz der benant zentgraff in wolt lassen nach altem herkommen rechten leüttern und offen durch die schepffen desselben gerichts, was rechten sie doselbst in dem gericht haben als von des slos oder búrge wegen, Burgsin gnant ; also lies der gnant Hans Siglin, zentgraff, da lassenn lesen einen zeddel usgeschriben auß dem búch der rechten und freiheiten des gnanten slos, darzu dan solche recht beschriben waren und aúch vormals vor langen gezeiten zú rechten gesprochen waren dúrch die schepffen desselben gerichts und auch alle jar fúr gericht geoffnet worden ; als nún solcher zettell und recht gelesen wart, lies im der gnant Sigmundt von Thu^ongen von wegen sein vetter obgnant, sein und ir erben, den zentgraffen fragen an die schepffen, ab es also wer, als der zettel imhillt oder nicht ; do teylten und sprochen sie gemeincklich, aúch itzlicher besonder, uff die eyd, die sie iren rechten hern und junckern hetten gethan und aúch zúm rechten, ja es wer also, es hetten aúch ir forfarn die schepffen und die eltern horen teilen und zú recht sprechen. Item das sint nún die schepffen : Contz Kúmel, Contz Folckmar, Contz Schort, Heintz Steinbach, Hans Zentgraff, al zu Mettelsin gesessen ; item Hans von der Múlen, Contz Bolandt, Contz Seitz, zú Obernsin gesessen ; item Hans Schloter, Peter Schele, Clas Schlotter, Ditz Schele, Hans Schierer. Item das sint nún die recht : zum ersten haben sie geteilt und gesprochen zum rechten, wer das slos Syn inhab, wan sie dan von denselben hern oder júnckern gmant oder geheischen werden, so soll im dz gericht gemeitlich [*sic*] volgen daselbst zu Mettelsin, es sey ein gemein herfart oder fúr eyn schlos zú zihen [325] oder wan sie sust gmant werden, so solten sie in volg thún, usgenommen ob einer ein frawen hett, die Kindes in der sechs wochen wer, der solt nit fer zihen dan, das er bey tag kunt wider heymkommen. Item zúm ander mall haben sie geweist³⁹ umb das leger, wie das die andern hern, oder die teyle an den guttern haben, fúr hin da wern, und kemen dan die hern, die das slos Syn inhaben, und wolten aúch do ligen, so solten in die andern reúmen und bey sich lassen stellen an zorn und solln dz leger thún an irn schaden ongeverde. Item zum virden haben sie geweist, ban [*sic*] ein schattbar man in dem gericht gefangen werd, den sol man antwortten in das schlos Syn und den doselbst behalten, [*verso*] idem hern zú seinen rechten. Item zúm fúnfften haben sie geweist, wer das slos Sin inhab und ein her do ist, der soll den stab des gerichts haben. Item zum sechsten haben sie geweist, das die vier hern des gerichts ein zentgraffen sollen haben. Als nún solch recht gelesen und aúch zúm rechten geteilt wart, stund daro^ebe der gnant Sigmundt von Túngen do von wegen seins vetter Baltzern, sein und ir erben, und berufft mich, offnbar und gemeyn screiber [*sic*] von ampts und keiserlicher gewalt wegen, in uber solche recht, púnckt und artikel, als oben geschriben stett, zú machen eins oder mer offen und teutzhe instrúment nach[t *biffé*] meinen gewalt und macht und ir nottdurfft, wan wir alle totlich sin und doch ir solche gerechtigkeit nit abging und vorgessen werd. Dz ist alles geschriben im jar, tag, monde, stunde, indicion und bastumb, als oben geschriben [*sic*] ist ; dabey ist gewest und zú zeugen dazú geheichsen [*sic*] die geistlichen und erbarn her Johan Sinner, pfarher zu Burcksin, Georg Gleuberg zú Buchilt, Johan Sinner, vicarius doselbst, Petrus Pfangkúch, pferher zú Aura, Baltasar Sinner zú Sin, Hans Lang und sust ander vill fromer leútt aus der gemein doselbst.

39. Ici se produit une erreur du copiste : il a en fait noté en deuxième clause le contenu de la troisième, comme le montre la comparaison avec les autres versions du *Weistum* (1, 2-b, 2-c) ainsi que le passage direct ensuite à la quatrième clause (*Item zum virden...*).

Und ich, Johan Húne, prister wirtzburger bistúms, von keyserlicher gewalt gemeyn und offenbar schreiber, ban [*sic*] ich bey solchen obgescriben [*sic*] sachen alle gewest mit den fürgenanten gezeúgen bin und die alle also gehort und gesehen haben, hirúm so hab ich dis teutzche offen instrúment mit meyner aygen hant geschriben und in dise offen forme bracht, so ich aller best kunde und mocht und auch mit meinen gewonlichen zeichen und namen gezeichnet zú glauben und gezeucknús alles obgescriben sachen und ding.

[326] 2-b. *Instrument notarié consignant la Weisung réalisée le 20 juillet 1453 à Mittelsinn : copie dans un cartulaire compilé vers 1565, mais complète (donc non établie à partir de 2-a).*

Provenance : StaW, Thüngen-Archiv, B 9, p. 189-191.

[texte largement semblable à 2-a : mis à part l'orthographe, les divergences concernent la formulation de la clause 1, la présence de la 2^e clause (éliminée en 2-a) et la copie du signet :]

[...] ausgenomen aber wen einer ein frauen hat, di eins kinndts gelegenn in der sechs wochenn were [...]. Item zum andern male so haben si geweist, wer zue Sihnn ein herr sey, der soll bitten umb die dinst im gericht, und die soll man in thuen. Item zum drittenn haben sy geweist [...].

2-c. *Instrument notarié consignant la Weisung réalisée le 20 juillet 1453 à Mittelsinn : copie du XVII^e siècle sur papier in-2°. Dans la marge supérieure, fol. 1r : Lat. 52 : Sinngrund Num. 2 ad B. p. 523.*

Provenance : Julius-Spitals Archiv zu Würzburg, A 219.

[texte complet, distinct de 2-a comme de 2-b : il est presque identique à 2-b, à l'exception de l'orthographe et de la formulation de la clause 1, identique à celle de 2-a].